



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP/MOP/9/L.4
22 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION

Projet de décision présenté par la présidente du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation¹

1. *Accueille* avec satisfaction l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
2. *Félicite* les Parties qui ont déposé leur instrument de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et les invite instamment à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre;
3. *Invite instamment* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ne l'ont pas encore fait, à déposer leur instrument de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, dans les plus brefs délais;
4. *Accueille* avec satisfaction les activités entreprises pour faciliter l'entrée en vigueur et la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, ainsi que les appuis fournis par les donateurs dans ce but;
5. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles provenant du Fonds d'affectation spéciale volontaire, de continuer d'entreprendre des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et de fournir des appuis aux Parties dans la mise en œuvre du Protocole additionnel à l'échelle intérieure;
6. *Demande* aux Parties au Protocole additionnel de désigner une autorité compétente, afin que cette dernière s'acquitte des fonctions énumérées au Protocole additionnel (article 5), et de

¹ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole servira de réunion des Parties au Protocole additionnel. Par conséquent, la présente décision a été prise par les Parties au Protocole additionnel..

communiquer les coordonnées de leur autorité compétente au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques to the Protocole additionnel;

7. *Demande* aux Parties au Protocole additionnel, et prie les autres gouvernements, de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Protocole additionnel, en répondant aux questions relatives à ce dernier dans le modèle du quatrième rapport national présenté au titre du Protocole de Cartagena, comme le prévoit l'annexe à la décision CP-9/--;

8. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'entreprendre, dans la limite des ressources financières disponibles provenant du Fonds d'affectation spéciale volontaire, une étude complète abordant entre autres les sujets ci-dessous, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques servant de réunion des Parties au Protocole additionnel, à sa prochaine réunion :

- a) Les modalités de mécanismes de garantie financière;
- b) Une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, en particulier sur les pays en développement;
- c) L'identification des organismes appropriés pour fournir la garantie financière;

9. *Demande* également à la Secrétaire exécutive de créer un modèle commun approprié, sur le site Web du Centre d'échange, afin d'aider les Parties à communiquer les coordonnées de leurs autorités compétentes, conformément à l'article 5 du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.
